

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'exercice des fonctions judiciaires militaires,

Par M. le Général Jean GANEVAL,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Nous avons voté, l'an dernier, une loi portant institution d'un Code de justice militaire. Cette loi, tout à la fois, unifie la législation applicable aux trois armées — Terre, Air et Mer — et rapproche considérablement le droit militaire du droit commun, tout en conservant au droit militaire son caractère spécifique.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, *président* ; Pierre de Chevigny, Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, *vice-présidents* ; le général Antoine Béthouart, Georges Repiquet, Jean de Lachomette, *secrétaires* ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Jean Berthoin, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Georges Dardel, le général Jean Ganeval, Lucien Gautier, Robert Gravier, Georges Guille, Raymond Guyot, Gustave Héon, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Périquier, le général Ernest Petit, Guy Petit, Alain Poyer, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Paul Wach, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 2042, 2138 et In-8° 574.

Sénat : 33 (1966-1967).

En fait, les commissaires du Gouvernement et les juges d'instruction militaires remplissent désormais respectivement les rôles dévolus aux procureurs de la République et aux juges d'instruction de droit commun. Ils sont devenus les véritables conseillers techniques du commandement.

Dans ces conditions, il semble qu'il n'y ait que des avantages à faire exercer les fonctions judiciaires aussi bien devant les juridictions militaires que devant les juridictions civiles par des magistrats ayant reçu une formation identique.

Par ailleurs, le corps des magistrats militaires subit une crise grave et continue de recrutement. Son effectif théorique de 120 est actuellement réduit à 78 et aucun candidat ne s'est présenté depuis trois ans.

C'est en tenant compte tout à la fois de la transformation de la justice des Armées et de la crise que subit le corps des magistrats militaires que le Gouvernement a déposé le projet de loi qui nous est soumis.

Ce projet prévoit que les fonctions judiciaires militaires, assurées jusqu'à présent par des magistrats militaires, le seront à l'avenir par des magistrats civils détachés, sur leur demande, auprès du Ministre des Armées. Ce détachement aura une durée maximum de cinq ans, mais sera renouvelable.

Quant au corps de justice militaire, il deviendra un corps en voie d'extinction. Les magistrats actuels conserveront leurs droits, ils continueront à exercer leurs fonctions, mais il ne sera plus procédé à aucun recrutement. Leur maintien en fonction ménagera une période de transition qui permettra une heureuse adaptation à la période nouvelle.

Le projet de loi a été adopté sans modifications, et pratiquement sans discussion par l'Assemblée Nationale.

Deux amendements, conçus dans le même esprit, et repoussés par la Commission de la Défense, avaient pourtant demandé la suppression des articles 4 et 5.

L'article 4 prévoit que les magistrats civils en position de détachement sont soumis aux obligations de la discipline générale des Armées, sans qu'il puisse être porté atteinte à leur indépendance.

L'article 5 signifie qu'ils ne peuvent être traduits en temps de paix devant une juridiction militaire que sur l'ordre du Ministre des Armées et après avis du Garde des Sceaux.

Pour apprécier ces amendements, il convient de préciser que les magistrats placés en position de détachement auprès des juridictions militaires ou de l'Administration centrale recevront dans l'armée un grade d'assimilation allant de celui de commandant à celui de général de brigade. Dans leur service, ils porteront l'uniforme : ils seront les conseillers techniques du commandement ; leurs subordonnés seront tous des militaires de carrière. Il est donc naturel qu'ils soient soumis au règlement de discipline générale des Armées.

C'est ce qu'a estimé l'Assemblée Nationale qui a rejeté les amendements et c'est aussi ce qu'estime votre Commission.

Dans ces conditions, la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, vous recommande de voter dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les fonctions de président des tribunaux militaires aux armées, de président des chambres de contrôle de l'instruction des tribunaux militaires aux armées, les fonctions de magistrat du parquet et de l'instruction auprès des juridictions des forces armées sont exercées, sous réserve des dispositions des articles 37, 44 (4°), 47 et 52 (3° alinéa) du Code de justice militaire, par des magistrats du corps judiciaire placés, sur leur demande, en position de détachement auprès du Ministre des Armées.

Des magistrats du corps judiciaire peuvent, dans les mêmes conditions, être placés en position de détachement pour exercer des fonctions à l'Administration centrale de la justice militaire.

Art. 2.

Le détachement des magistrats visés à l'article premier est prononcé dans les formes prévues à l'article 72 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 pour une durée qui ne peut excéder cinq années. Il est renouvelable.

Au cours de la période de détachement, le magistrat détaché peut être remis par le Ministre des Armées à la disposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après accord de celui-ci.

Art. 3.

Le régime disciplinaire de leur statut d'origine demeure seul applicable aux magistrats détachés. Les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires sont portés à la connaissance du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par le Ministre des Armées.

Art. 4.

Sous les réserves résultant de la nature de leurs fonctions et sans qu'il puisse être notamment porté atteinte à l'indépendance des présidents et des juges d'instruction, les magistrats détachés sont soumis aux obligations de la discipline générale des armées.

En dehors de toute action disciplinaire, le Ministre des Armées peut leur adresser, sous les mêmes réserves, un avertissement sans inscription au dossier.

Art. 5.

Les magistrats détachés ne peuvent être traduits devant une juridiction militaire en temps de paix que sur l'ordre du Ministre des Armées, après avis du Garde des Sceaux.

Art. 6.

En temps de guerre ou dans le cas de mobilisation, les magistrats détachés qui se trouvent en fonction dans les services de la justice militaire sont, pour les besoins de ces services, mobilisés en qualité d'assimilés spéciaux du service de la justice militaire.

Ils conservent le grade qui leur a été attribué en application du règlement d'administration publique prévu à l'article 8 ci-après.

Art. 7.

A titre provisoire, les magistrats militaires appartenant au corps institué par la loi n° 56-1115 du 9 novembre 1956 exerceront jusqu'à extinction du corps les fonctions prévues à l'article premier ci-dessus.

Art. 8.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application et, notamment, les correspondances de grade entre les magistrats détachés et les autres personnels militaires ou assimilés ainsi que la date de mise en vigueur de la présente loi.